



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/003

**Nom du projet :** 2 Chauffe-eaux solaires à Aurère, et La Nouvelle  
**Numéro de dossiers :** 2024/AD/1154 et 1155  
**Commune demandant l'avis :** La Possession  
**Pétitionnaire et localisation du projet :** Mafate – La Possession  
 Libelle Jean Emmanuel à Aurère BD0003 - DP974408 24 G0381  
 Begue Olivier à La Nouvelle BH0037 - DP974408 24 G0382

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** les demandes d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 18 décembre 2024, réceptionnées par le Parc en date du 18 décembre 2024 et relatives aux dossiers n° 2024/AD/1154 et 1155 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que les projets de travaux concernent l'installation d'un chauffe-eau solaire au sol d'une surface de 4 m<sup>2</sup> pour l'approvisionnement de chaque habitation de Libelle Jean Emmanuel et Begue Olivier ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelle BD0003, à Aurère et BD0037 à La Nouvelle – Cirque de Mafate, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés consistent à construire de nouveaux équipements, ils ne peuvent pas s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation ;

**Considérant** toutefois, qu'au titre du Code de l'environnement, lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ; que les présents travaux

sont soumis à déclaration préalable ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion donne le présent avis conforme ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur petite dimension et leur localisation dans des zones constructibles de Mafate déjà antropisés ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc national et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 31 janvier 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin